

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
30 juillet. — Décret rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} mai 1905, relative à la répression des fraudes en matière de douanes, ensemble ladite loi du 1 ^{er} mai 1905 (arrêté de promulgation du 13 septembre 1920).	494
1 ^{er} août. — Arrêté ministériel déterminant les attributions des Directions, Services et Inspections générales du Ministère des Colonies, ainsi que leur organisation intérieure.	494
1 ^{er} août. — Arrêté ministériel réorganisant le service spécial des Affaires musulmanes	495
8 août. — Décret modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation du 13 septembre 1920).	495
13 août. — Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, ensemble la loi du 25 juin 1919 (arrêté de promulgation du 13 septembre 1920).	496
13 août. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux (arrêté de promulgation du 14 septembre 1920).	498
19 août. — Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 26 octobre 1919.	599

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} août 1920. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.	501
--	-----

Actes du Gouvernement local.

23 septembre 1920. — Rôles des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration	501
24 septembre. — Arrêté modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 février 1919.	501
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (M. Besse, commerçant à Conakry).	502
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	502
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	502

27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	503
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	503
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	503
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Maison E. Chavanel et fils).	503
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (C ^{ie} Française de l'A. O.).	504
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (C ^{ie} Française de l'A. O.).	504
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (C ^{ie} Française de l'A. O.).	504
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (C ^{ie} Française de l'A. O.).	504
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Société Walkden et C ^{ie}).	505
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Société Walkden et C ^{ie}).	505
27 septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Société Walkden et C ^{ie}).	505
27 septembre. — Arrêté accordant à Georges Habib une concession provisoire sise à Gueckédou.	505
27 septembre. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce de Kankan.	506
27 septembre. — Arrêté approuvant le budget de 1920 de la Chambre de Commerce de Kankan.	506
28 septembre. — Décision fixant les indemnités annuelles pour frais de bureau à allouer aux commandants de cercle et de subdivision.	506
Nominations, mutations, etc.	507

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Circulation des Billets de la Banque de France.	509
Service des Mines. — Demande de permis de recherches.	509
Demande de concessions agricole et rurale.	509
Avis aux navigateurs.	510
Bilan de la Banque au 30 septembre 1920.	510
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de septembre 1920.	510
Annonces	510

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1920, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai, relative à la répression des fraudes en matière de douanes, ensemble ladite loi du 1^{er} mai 1905.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1920, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai 1905, relative à la répression des fraudes en matière de douanes, ensemble ladite loi du 1^{er} mai 1905,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française : 1^o le décret du 30 juillet 1920, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai 1905, relative à la répression des fraudes en matière de douanes ; 2^o la loi du 1^{er} mai 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1920.

Monsieur le Président,

Un arrêt récent de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait ressortir l'intérêt qu'il y avait à compléter les dispositions du décret du 27 novembre 1915, réglant le service des Douanes en Afrique occidentale française.

Ce texte ne prévoit, en effet, aucune disposition permettant de substituer une amende à la confiscation, lorsque celle-ci est impossible en fait.

La loi métropolitaine du 1^{er} mai 1905 autorise cette substitution en France.

Il suffit donc de rendre cette loi applicable en Afrique occidentale française pour combler la lacune existant dans la législation douanière en vigueur dans cette Colonie.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai 1905 susvisée, relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.

Art 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1920.

P. DESCHANEL

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le Tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du Ministère public et à celle de l'Administration des Douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1905.

E. LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances.

E. ROUVIER.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Postes et Télégraphes

F. DUBIEF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les attributions et les subdivisions des Directions, Services et Inspections générales du Ministère des Colonies, ainsi que leur organisation intérieure.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu les décrets des 23 mai 1896, 25 janvier 1898, 21 avril 1900, 11 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1908, 19 août 1910, 20 mai 1911 et 29 juin 1919, sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1919, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ;

Vu l'article 95 de la loi du 31 juillet 1920, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1920,

ARRÊTE :

Article unique. — Les attributions et les subdivisions des Directions, Services et Inspections générales créées à l'Administration centrale du Ministère des Colonies par la

loi portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1920, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Cabinet du Ministre.

Le Cabinet du Ministre a dans ses attributions :

- 1^o Le Cabinet et le Secrétariat particulier du Ministre;
- 2^o Le bureau du Cabinet du Ministre qui comprend deux sections :
 - 1^{re} section. — Enregistrement général, distinctions honorifiques, chiffre;
 - 2^e section. — Archives coloniales, bibliothèque, légalisations, dépôts des papiers publics des Colonies, recherches dans l'intérêt des familles, *Journal officiel*, *Bulletin officiel*, annuaire du Ministère, publications officielles, Service géographique.
- 3^e Le bureau de l'Inspecteur conseil de l'Instruction publique.

II. — Direction politique.

- 1^{er} bureau. — Constitution générale du domaine colonial de la France, législation et jurisprudence générales en matière politique, sociale et administrative.
- 2^e bureau. — Affaires politiques et administration générale des possessions de l'Afrique continentale et de Madagascar.
- 3^e bureau. — Affaires et administration générale de l'Indo-Chine et des Colonies à gouvernement autonome.
- 4^e bureau. — Affaires judiciaires et administration pénitentiaire.

III. — Direction économique.

- 1^{er} bureau. — Commerce, industrie, main-d'œuvre, crédit colonial, exportations, rapport avec les agences économiques.
- 2^e bureau. — Législation économique, régime douanier.
- 3^e bureau. — Agriculture, forêts, élevage,
- 4^e bureau. — Outillage économique, transports, câbles et télégraphie sans fil.

IV. — Direction des Services militaires.

- Secrétariat. — Travaux d'avancement concernant le personnel militaire, archives.
- 1^{er} bureau. — Bureau technique.
 - 1^{re} section. — Organisation militaire des Colonies.
 - 2^e section. — Service des directions d'artillerie.
 - 2^e bureau. — Bureau administratif.
 - 1^{re} section. — Budget et comptabilité.
 - 2^e section. — Matériel.
 - 3^e section. — Personnel du service de Santé, hôpitaux.
 - 4^e section. — Questions résultant de l'état, de guerre et de ses suites.

V. — Direction du contrôle.

- 1^{re} section. — Contrôle de l'Administration centrale et de ses annexes.
- 2^e section. — Contrôle extérieur et archives.
- 3^e section. — Direction et administration du corps de l'Inspection des Colonies.
- 4^e section. — Comptabilité des dépenses engagées sur les crédits du budget colonial.

VI. — Direction du personnel et de la Comptabilité.

Personnel.

- 1^{er} bureau. — Réglementation générale s'appliquant à l'ensemble du personnel civil dépendant du Ministère des Colonies, Pensions et retraites.
- 2^e bureau. — Administration du personnel de l'Administration centrale et du personnel colonial.
- 3^e bureau. — Personnel détaché des Administrations métropolitaines.

Comptabilité.

- 1^{re} section. — Budget et affaires générales.
- 2^e section. — Ordonnancement et écritures centrales.
- 3^e section. — Comptabilité matières.
- 4^e section. — Service intérieur, matériel, marchés.
- 5^e section. — Agent comptable du Ministère.

VII. — Inspection générale des Travaux publics.

- 1^{re} section. — Etude et programmes de travaux publics, contrôle de leur exécution.
- 2^e section. — Chemins de fer, travaux subventionnés ou garantis par l'Etat.
- 3^e section. — Personnel, instruction des candidatures du personnel technique des travaux publics.

VIII. — Inspection générale du Service de Santé.

Section unique. — Direction technique, police sanitaire et hygiène publique aux Colonies, visite et contre-visite des fonctionnaires coloniaux.

IX. — Service de la Marine marchande.

Section unique. — Transports maritimes coloniaux et intercoloniaux, navigation fluviale, constitution des flottes, constructions navales aux Colonies, marchés, questions relatives à la navigation maritime.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1920.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réorganisant le service spécial des Affaires musulmanes.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 8 juin 1906, portant création au Département des Colonies d'un service spécial d'affaires musulmanes et d'informations islamiques rattaché à la direction de l'Afrique;

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 avril 1911, invitant le Gouvernement à organiser au Ministère des Colonies un service civil des affaires musulmanes;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1920, portant réorganisation des services de l'Administration centrale du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service spécial des affaires musulmanes et des informations islamiques est placé sous le contrôle immédiat du directeur chargé de la direction politique du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Ce service, destiné à recueillir tous renseignements concernant l'action de la France en pays musulman, est, en outre, appelé à servir de liaison entre les Gouvernements locaux et les Départements des Colonies, de l'Intérieur et des Affaires étrangères pour toutes questions intéressant la politique islamique.

Art. 3. — Ce service est dirigé par un fonctionnaire colonial placé hors cadres ou en mission par le Ministère des Colonies.

Art. 4. — Les dépenses afférentes au service des Affaires musulmanes sont supportées par les budgets des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1920.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1920, modifiant les peines

prévues pour la répression de la traite en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 août 1920.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 12 décembre 1905, publié au *Journal officiel* le 15 du même mois, a fixé les pénalités appelées à sanctionner l'interdiction de la traite en Afrique occidentale française et au Congo. Celles-ci comportaient notamment le paiement d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Or, il est apparu que la marge laissée ainsi à l'appréciation du juge n'était pas suffisante; comme il est, d'autre part, dans l'esprit de la réglementation adoptée de poursuivre avec rigueur les délits de l'espèce, j'ai été amené à penser que le maximum de la peine prévue pourrait être élevé à 5,000 francs.

D'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai fait, en conséquence, préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction; je vous serai obligé, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale française et au Congo français;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1905 est modifié comme suit :

Quiconque, sur les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LHOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, ensemble la loi du 25 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorats dépendant du Ministère des Colonies la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, ensemble la loi du 25 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française : 1^o le décret du 13 août 1920, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités; 2^o la loi précitée du 25 juin 1919, sous réserve des modifications apportées par l'article 2 du décret du 13 août 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 août 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, prévoit, en son article final, qu'un décret réglera son application aux Colonies.

Cette loi institue deux sortes de procédures : l'une relative à la déclaration de décès, l'autre à la déclaration d'absence.

Seules, les dispositions qui ont trait à la déclaration de décès peuvent être appliquées indistinctement aux citoyens et sujets français de nos Colonies.

En ce qui concerne la déclaration d'absence qui appartient à la matière des successions, il n'y a pas lieu de soustraire les indigènes, non régis par le droit civil français, à leurs lois et coutumes.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous approuvez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 14 avril 1920, étendant aux Colonies les dispositions : 1^o de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2^o de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

Vu la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins, et civils disparus pendant la durée des hostilités,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités est rendue applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de ladite loi, en tant qu'elles sont relatives à la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, ne sont pas applicables aux indigènes non admis à la jouissance des droits civils français.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le Procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au Ministre de la Guerre ou de la Marine et, s'il s'agit d'un civil, au Ministre de l'Intérieur ou des Colonies.

Elles seront renvoyées au Procureur de la République par le Ministre compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le Procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du Ministre de la Justice qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 4. — Le tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de l'individu disparu, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

L'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle de l'individu disparu depuis la date fixée par le décret prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs dans le délai de deux mois, à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire.

Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 9. — Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 3 décembre 1915, prononcera un jugement déclaratif de décès.

La décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 10. — Si le disparu reparait ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué quant à ses biens conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

Art. 11. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 12. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 25 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1920.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 26 octobre 1919 et notamment l'article 4 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu les lois des 5 août 1914 et 2 juin 1915;

Vu les lois des 17 mars 1915, 11 août 1915, 6 avril 1918 et 30 septembre 1919;

Vu le décret du 24 novembre 1919;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ont droit au complément spécial de traitement prévu par la loi du 26 octobre 1919, pour la période allant du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 :

1° Pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux :

a) Les fonctionnaires ou agents de l'administration pénitentiaire rétribués sur le budget du Ministère des Colonies;

b) Les fonctionnaires ou agents rétribués sur les budgets généraux, les budgets locaux ou les budgets annexes des budgets généraux ou locaux;

2° Pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux et pendant la durée des congés à titre de convalescence accordés, même après démobilisation, pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées, les fonctionnaires ou agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour ces blessures ou ces infirmités;

3° Jusqu'à leur retour en territoire national non occupé par l'ennemi ou jusqu'à l'évacuation de leur résidence par l'ennemi, les fonctionnaires ou agents coloniaux retenus dans les régions envahies.

Art. 2. — Entrent seuls dans le calcul du traitement global que le fonctionnaire ou agent aurait reçu s'il était resté à son poste aux Colonies :

1° La solde coloniale;

2° Les compléments de la solde coloniale;

3° Les suppléments temporaires;

4° Les indemnités de charges de famille;

5° Les indemnités de résidence ou de cherté de vie de la localité où le fonctionnaire était en service au moment de sa mobilisation, s'il a été mobilisé sur place, ou celles de la localité où il était en service avant son départ de la Colonie, s'il a été mobilisé hors de la Colonie.

Art. 3. — Entrent seuls dans le calcul des émoluments de toute nature perçus par le fonctionnaire ou agent :

A. — Au titre civil.

Le traitement ou la portion de traitement.

Les indemnités de temps de guerre.

Les suppléments temporaires.

Les indemnités de charges de famille.

Les indemnités de résidence ou de cherté de vie.

B. — Au titre militaire.

1° Pour les officiers :

La solde proprement dite.

Les suppléments de solde.

Les indemnités pour charges de famille.

La partie variable de la prime de démobilisation;

2° Pour les sous-officiers à solde mensuelle :

La solde proprement dite.

Les suppléments de solde.

Les hautes payes mensuelles et suppléments de hautes payes mensuelles.

Les indemnités pour charges de famille.

La prime variable de la prime de démobilisation;

3° Pour les militaires à solde journalière :

La solde proprement dite et les suppléments de solde.

La partie variable de la prime de démobilisation.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents visés au premier et au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} devront produire leur état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Conformément à ces états, les intéressés établiront par année ou fraction d'année, d'une part, le montant des sommes auxquelles ils auraient eu droit et, d'autre part, le total des allocations qu'ils ont perçues. Ils indiqueront le montant de l'avance payée par application des dispositions du décret du 24 novembre 1919.

Les services chargés de la liquidation de la dépense vérifieront ces états après avis, s'il y a lieu, des autorités militaires ou maritimes.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés au troisième paragraphe de l'article 1^{er} auront à justifier de la date de leur retour en territoire national non occupé ou de celle de l'évacuation de leur résidence par l'ennemi. Ils établiront l'état comparatif des émoluments qu'ils ont perçus et de ceux auxquels ils auraient eu droit s'ils étaient restés à leur poste aux Colonies.

Art. 6. — Les sommes dues ne pourront dépasser 15,000 fr. au total et seront décomptées comme la solde, dans la limite maximum de 4,000 fr. par an, à raison d'un douzième par mois et d'un trois cent soixantième par jour.

Quel que soit le lieu de paiement, le complément spécial de traitement sera payable en monnaie française ou en valeur équivalente sur le Trésor public, suivant le cours moyen de la monnaie en usage dans la Colonie, pour chacune des années où les droits ont été acquis.

Art. 7. — Les veuves et orphelins des fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux auront droit :

1° A la totalité du complément spécial, tel qu'il est défini aux articles précédents, pour la période allant de la mobilisation au décès de leur mari ou de leur père;

2° A la moitié dudit complément spécial, tel qu'il est défini aux articles précédents, pour la période allant du lendemain du décès de leur mari ou de leur père au 15 novembre 1919 inclus.

Les demandes d'attribution de complément spécial seront appuyées de tous les renseignements que les intéressés ou leurs représentants auront en leur possession.

Art. 8. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies pourront déterminer, par arrêtés pris en Conseil, les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés à titre permanent au service des Colonies et Pays de protectorat et rémunérés au moyen de salaires ou à la tâche.

Ils détermineront dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables.

Art. 9. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application de la loi du 26 octobre 1919.

(Ministère des Colonies. Direction du Personnel : 2^e bureau, Section A.)

Pares, le 19 août 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs des Services coloniaux dans les Ports de commerce.

Un décret, en date du 13 août 1920, inséré au *Journal officiel* de la République du 20 du même mois, porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous prier de prescrire toutes les mesures utiles pour faire mandater, au profit des intéressés, les sommes qui peuvent leur être dues du chef de la loi précitée et vous adresse ci-après toutes précisions nécessaires.

Article premier. — Le principe envisagé dans la circonstance par le Parlement est le suivant : les fonctionnaires coloniaux rappelés ou venus par engagement volontaire sous les drapeaux ne doivent subir aucun préjudice d'ordre pécuniaire du fait de l'accomplissement de leur devoir militaire. Toutefois, les Chambres ont visé, d'une façon parti-

culière, le petit personnel dont le traitement est juste suffisant pour le faire vivre avec sa famille; elles ont, par suite, inséré une disposition fixant un maximum pour le complément qui peut être alloué.

D'autre part, la loi du 26 octobre 1919 énumère, d'une façon restrictive, les agents appelés à bénéficier de ses dispositions; le règlement d'administration publique ne fait que rendre plus claires, en s'inspirant de la discussion du projet de loi, les catégories et les périodes visées.

I. — Période effective de présence sous les drapeaux :

Ne peuvent être considérées que les périodes s'étant écoulées entre le 2 août 1914, date de la mobilisation générale, et le 23 octobre 1919, date fixée de la cessation officielle des hostilités.

Il est indispensable, pour obtenir le bénéfice de ladite loi, que le fonctionnaire ait perçu une *solde militaire* mensuelle ou journalière (3^e paragraphe de l'article 1^{er}).

Sont donc exclus dudit bénéfice :

1° Les fonctionnaires ou agents placés, sur leur demande ou d'office, en sursis, soit pour rallier leur poste colonial, soit pour être employés dans les usines ou administrations où ils ont touché des salaires, traitements, indemnités;

2° Les fonctionnaires, officiers de complément, placés hors cadres ou en congé sans solde à un titre quelconque.

Sont également exclus du bénéfice de la loi, les fonctionnaires envoyés dans leurs foyers en congé illimité, en attendant qu'il soit statué sur leurs affections, même s'ils ont perçu, de l'autorité militaire, dans cette situation, une indemnité, car ils auraient dû, dès la date de leur envoi dans leurs foyers, signaler aux autorités coloniales des ports de commerce qu'ils étaient disponibles et solliciter des congés de convalescence au titre civil, si leur état de santé les rendait nécessaires.

J'appelle votre attention sur le terme « libération », qui n'est employé qu'à l'égard des hommes ayant dépassé la limite d'âge militaire ou qui sont réformés définitivement, et les termes suivants : « mise en sursis, mise hors cadres » ou en congé sans solde, envoi en congé illimité, envoi en « congé de convalescence illimité, démobilisation ». Employés pour les hommes qui redevenaient disponibles, disponibilité relative, puisque certains, au lieu de rejoindre leur poste colonial, se rendaient dans des usines ou dans des administrations.

II. — Le législateur, toutefois, a prévu qu'après leur démobilisation, les fonctionnaires qui auraient obtenu des congés de convalescence pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées (ce terme « aux armées », opposé à celui de « présence sous les drapeaux », fait ressortir qu'il s'agit uniquement de la zone des armées), sous la réserve que lesdites affections aient provoqué de l'autorité militaire une pension ou une gratification de réforme. Les intéressés qui réclameraient le bénéfice de cette disposition particulière devraient justifier qu'ils ont bien « obtenu une pension ou gratification pour blessures reçues ou maladies contractées aux armées » et que les congés de convalescence qui leur ont été concédés par l'autorité civile, à la suite de leur démobilisation (ou de leur mise en congé illimité par l'autorité militaire), ont bien été motivés par lesdites affections : le Conseil supérieur de Santé des Colonies, qui a qualité pour émettre un avis sur l'application des dispositions du décret du 20 septembre 1918, devra être consulté sur ce dernier point.

Conformément à la jurisprudence du Ministère de la Guerre, les « engagés spéciaux » doivent être appelés au

bénéfice de la loi du 26 octobre 1919, dans les mêmes conditions que les engagés volontaires pour la durée de la guerre et les mobilisés.

Par contre, les fonctionnaires en disponibilité ou hors cadres, au moment où ils ont été rappelés sous les drapeaux ou au moment où ils se sont engagés, ne peuvent prétendre au « complément », puisqu'ils n'avaient pas droit à la « solde ».

III. — Ce paragraphe qui concerne le personnel retenu dans les territoires envahis, ne présente aucune difficulté d'application; les certificats nécessaires pour justifier sa situation seront délivrés par l'autorité administrative préfectorale, sur la demande des intéressés.

Vous remarquerez que la loi s'applique (paragraphe b de l'article 1^{er} du décret), aux fonctionnaires des cadres réguliers payés sur les budgets généraux, locaux et annexes, qu'ils soient à solde mensuelle ou annuelle. Cependant, dans les conditions indiquées plus loin, vous pourrez, par une mesure générale, étendre ce bénéfice à certaines catégories d'employés (article 8 du décret).

Art. 2. — Cet article énumère les allocations dont le fonctionnaire doit tenir compte pour calculer les sommes qui lui auraient été payées s'il était resté à son poste colonial.

Le « complément de solde coloniale » est l'allocation spéciale permanente prévue pour certains corps, les Travaux publics, par exemple, et ne doit pas être confondu avec les frais de service, frais de bureau, de tournées, fonds d'abonnement, indemnités de logement, etc., etc., qui, représentant des remboursements de dépenses, sont exclus.

Les fonctionnaires, pour le calcul des indemnités de résidence ou de cherté de vie, de charges de famille au titre colonial, doivent, autant que possible, tenir compte des variations de taux que ces suppléments ont subi, pendant leur mobilisation, dans nos possessions d'outre-mer.

Le supplément temporaire est le supplément spécial alloué par suite de l'augmentation du coût de la vie.

Art. 3. — Aucune difficulté ne doit se présenter pour la détermination des allocations visées au paragraphe A de cet article qui énumère toutes celles ayant pu être payées aux fonctionnaires coloniaux pendant leur mobilisation.

En ce qui concerne les émoluments perçus au titre militaire, vous remarquerez que toutes indemnités représentant des remboursements de dépenses (frais de service, de bureau, indemnités d'usure d'effets pour les officiers, de monture, etc.), restent acquises aux intéressés; il en est de même des suppléments de fonctions ou spéciaux, « indemnités de vol », pour les aviateurs, « indemnités de combat », indemnités en remboursement de vivres, indemnité fixe de démobilisation (250 fr.).

Par contre, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul des sommes perçues, les parties variables des primes de démobilisation, c'est-à-dire, les « primes mensuelles », la solde et les suppléments de solde, même lorsqu'il s'agit de militaires à solde journalière.

Je vous signale que pour les officiers et sous-officiers à solde mensuelle, le supplément de solde a été créé par le décret « Guerre » du 15 février 1918, l'indemnité temporaire, par le décret du 25 août 1919, et le supplément temporaire de haute paye (qui remplace pour les sous-officiers l'indemnité temporaire des officiers), par le décret du 26 août 1919.

Art. 4. — J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'examiner avec soin l'état signalétique et des services afin de déterminer, d'une façon précise, les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont droit au complément spécial.

L'état comparatif et des sommes dues, à fournir par les intéressés, aux termes de l'article 4, devra indiquer les sommes perçues pour chacune des allocations énumérées aux articles 2 (sommes dues) et 3 (sommes perçues), la comparaison devant être faite séparément pour chacun des exercices 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919.

Il sera nécessaire, en outre, d'inviter les intéressés à déclarer sur l'honneur que, durant cette période, ils n'ont pas été hors cadres, en congé sans solde, en congé illimité, de convalescence ou autre, en attendant leur démobilisation, en sursis, en usine et ont bien perçu, pendant tout le temps une « solde » militaire: les renseignements que vous pourriez, à ce sujet, demander aux autorités militaires ne devront pas, autant que possible, retarder le paiement du complément spécial.

Les trop perçus pourront être réclamés ultérieurement; d'autre part, les intéressés seront passibles de sanctions disciplinaires, s'ils ont sciemment fourni des renseignements inexacts.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés auront à fournir une pièce officielle administrative indiquant dans quelles conditions ils se sont trouvés en territoire occupé, la date de l'occupation et celle de la libération ou de leur retour en territoire non occupé.

Art. 6. — Cet article rappelle les maxima fixés par la loi: le maximum du complément spécial s'applique à l'année entière et doit être diminué proportionnellement à la durée de la présence sous les drapeaux.

Le complément étant fixé en francs, il ne saurait être question de payer un abondement dans les Colonies où le franc a été déprécié.

Art. 7. — Les veuves et orphelins visés sont ceux qui ont demandé à bénéficier du demi-traitement entre la date du décès de leur mari ou de leur père et la fin des hostilités; il était donc équitable de leur allouer la « moitié du complément qu'aurait perçu le chef de famille pendant ladite période ».

D'autre part, ils doivent recevoir, par priorité sur tous autres ayants droit, la portion entière du complément afférent à la période ayant précédé le décès du chef de famille.

Il vous appartient, en conséquence, en possession de l'état signalétique et des services, d'examiner si c'est à juste raison que les intéressés ont perçu le demi-traitement et sollicitent le demi-complément.

Art. 8. — Cet article donne le droit aux Chefs de Colonies de déterminer les conditions dans lesquelles les agents, sous-agents ou ouvriers attachés à titre permanent au service des Pays de protectorat, rémunérés au moyen de salaires ou à la tâche, pourront percevoir le complément spécial; le même droit leur est accordé en ce qui concerne les fonctionnaires rémunérés au moyen de remises.

Il demeure bien entendu que les mesures à prendre seront d'ordre général et devront, obligatoirement, être applicables à toutes les catégories d'agents visés par l'article 8.

Il résulte de la loi et du règlement d'administration publique que le complément spécial n'est pas acquis aux personnels payés sur les budgets municipaux; il me paraît, toutefois, qu'il serait équitable, d'examiner la possibilité d'accorder à ces personnels les avantages prévus pour les fonctionnaires rémunérés sur les budgets généraux, locaux et annexes. En conséquence, vous voudrez bien insister auprès des municipalités, afin qu'elles recherchent, avec la plus grande bienveillance, les moyens de faire bénéficier leurs agents desdits avantages.

Les employés des Trésoriers-Payeurs payés sur les fonds d'abonnement ne sont pas visés par la loi; je ne verrai cependant aucun inconvénient à ce que des crédits soient ouverts sur les fonds des budgets généraux et locaux, de façon à étendre à ces employés les avantages prévus pour les fonctionnaires et agents faisant partie de cadres réguliers.

Il y aura lieu, lors de la liquidation du complément spécial, de retenir, par voie de précompte, les sommes versées à tort au titre de la solde et supplément de solde, ainsi que les avances consenties, en exécution du décret du 24 novembre 1919.

J'estime qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les sommes dues en exécution de la loi du 26 octobre 1919 soient payées aux ayants droit dans le plus court délai possible et je vous invite à prendre d'urgence toutes les mesures utiles.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du personnel,
EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1907, créant une Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, à Dakar, pour l'ensemble des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1912, accordant un mois de congé aux pupilles mécaniciens de la Marine ayant obtenu le brevet d'ouvriers mécaniciens;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française, et celui de même date, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis-imprimeurs,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens, est modifié comme suit :

Art. 19. — Pendant la durée des grandes vacances, les élèves cessent d'être nourris par les soins du Gouvernement général; ils reçoivent, en compensation, une indemnité calculée sur le taux de 300 francs l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1920.

Dakar, le 14 septembre 1920.

BRUNET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 23 septembre 1920).

Exercice 1920.

RECouvreMENT :

Contribution personnelle et mobilière (rôles supplémentaires).

Cercle de Kindia	24 »
Cercle de Kankan	271 52

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Boffa.....	712 »
Faranah.....	819 »
Kindia.....	1.743 »
Total.....	3.274 »

Cercle de Kankan	29.752 »
------------------------	----------

Patentes (rôles supplémentaires).

Boffa.....	3.754 50
Faranah.....	270 »
Pita-Télimélé	720 »
Siguiri	47.425 »
Total.....	52.169 50

Kankan.....	2.390 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	1.810 »

Total.....	4.200 »
------------	---------

Cercle de Mamou	500 »
-----------------------	-------

Patentes (rôle primitif).

Cercle de Dinguiraye	9.260 »
----------------------------	---------

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Cercle de Kindia.....	47 »
-----------------------	------

Subdivision de Télimélé (cercle de Pita)...	114 »
---	-------

Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires).

Cercle de Kindia.....	42 »
-----------------------	------

Cercle de Kankan	24 »
------------------------	------

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).

Cercle de Kindia.....	34 »
-----------------------	------

Cercle de Kankan.....	73 »
-----------------------	------

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 février. 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1905, 26 décembre 1906, 26 juin 1910 et 16 février 1914, relatifs aux autorisations exceptionnelles de travail en Douane et l'arrêté du 4 février 1914 sur la vérification des palmistes;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté local du 1^{er} novembre 1917, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain;

Vu l'arrêté local du 28 février 1919 fixant le tarif des indemnités pour frais de surveillance accomplie par les agents des Douanes;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 février 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — A partir du 1^{er} octobre 1920, le tarif des indemnités pour frais de surveillance accomplie par les agents du service actif des Douanes et prévues par le décret sus-visé du 27 novembre 1915, article 15, est ainsi fixé :

a) De jour :
En semaine 3 francs.
Les dimanches et jours fériés 4 —
b) De nuit :
De 19 heures à 6 heures 6 francs,
par heure et par agent employé aux opérations.
Le même tarif sera adopté pour la vérification des palmistes.

Chaque agent métropolitain recevra 4 parts ; chaque agent du cadre des préposés indigènes 2 parts ; chaque canotier 1 part.

Le Chef de brigade aura droit à 6⁵ parts.

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles pourront également être accordées :

a) Au commerce et aux Compagnies de Navigation, les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables en dehors des heures d'ouverture des bureaux pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations et pour la réception des manifestes.

b) Aux négociants qui voudront prolonger la visite de leurs marchandises en dehors des heures ouvrables, en semaine seulement, à moins qu'il s'agisse de marchandises périssables, auquel cas la vérification pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Il sera perçu au profit des employés des bureaux 6 francs par heure, par agent, pour les opérations autres que de visite effectuées par un même déclarant.

Pour les opérations de visite, 8 francs par heure pour les employés de bureaux et 6 francs pour le préposé visiteur.

Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure.

Le montant des indemnités sera versé par ceux qui en feront la demande au Chef de bureau ;

La répartition de ces indemnités sera faite comme suit :

Une part et demie au Chef de bureau ;

Une part aux autres agents ;

L'état de répartition sera soumis au visa du chef de service.

Art. 2. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 28 février 1919 restent sans changement.

Conakry, le 24 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 29 juillet 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 29 juillet 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 15 du lot 45 du plan de lotissement de Conakry mesurant 450 mètres carrés, à M. Besse, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la A parcelle du lot 77 du plan de lotissement de l'escala de Victoria, mesurant 1500 mètres carrés de superficie, à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la parcelle B du lot 77 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1500 mètres carrés de superficie, à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle A du lot 77 du plan de lotissement de l'escale de Victoria mesurant 1500 mètres carrés de superficie à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle A du lot 87 du plan de lotissement de l'escale de Victoria mesurant 1256 mètres carrés 25 de superficie à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle A du lot 86 du plan de lotissement de l'escale de Victoria mesurant 1798 mètres carrés 30 centimètres carrés de superficie, à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle B du lot 86 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1203 mètres carrés 46 centimètres carrés de superficie, à M. Crozat, agissant pour le compte de MM. E. Chavanel et fils.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle A du lot 81 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1500 mètres carrés 50 centimètres carrés de superficie, à M. Chanat, agissant pour le compte de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle B du lot 81 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1,812 mètres carrés 50 centimètres carrés, à M. Chanat, agissant pour le compte de la Compagnie Française de l'A. O.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle C du lot 81 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1812 mètres carrés 50 centimètres carrés, à M. Chanat, agissant pour le compte de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la parcelle A du lot 88 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 2,201 mètres carrés 55 centimètres carrés de superficie, à M. Pickles, agissant pour le compte de la Société Walkden et C^{ie}.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle B du lot 88 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 2,023 mètres carrés 25 centimètres carrés de superficie, à M. Pickles, agissant pour le compte de la Société Walkden et C^{ie}.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal en date du 26 août 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 août 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle C du lot 88 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 883 mètres carrés de superficie, à M. Pickles, agissant pour le compte de la Société Walkden et C^{ie}.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920.

POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Habib, une concession provisoire sise à Gueckédou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Habib, commerçant à Gueckédou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Gueckédou d'une contenance de mille cent vingt-trois mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par la route de Kissidougou ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par le cimetière des Dioulas ; à l'ouest, par le camp des dits ; au nord-ouest, par le chemin d'accès à ce camp.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan;

Vu le compte définitif de l'exercice 1919 présenté au nom de la Chambre de Commerce de Kankan par M. Chapiron, membre;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1919 de la Chambre de Commerce de Kankan, arrêté en recettes à la somme de trois mille cinq cent neuf

francs quinze centimes et en dépenses à la somme de deux mille sept cent quatre-vingt francs trente-cinq centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget de 1920 de la Chambre de Commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan;

Sur le rapport du Secrétaire général p. i. de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de 1920 de la Chambre de Commerce de Kankan, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois mille sept cent vingt-huit francs quatre-vingt centimes (3 728 fr. 80).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1920.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les indemnités annuelles pour frais de bureau à allouer aux commandants de cercle et de subdivision.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914 allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 mai 1920 du Gouverneur général modifiant en ce qui concerne les frais de bureau, l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914;

Vu la décision locale n° 2367 du 19 décembre 1918, fixant les indemnités pour frais de bureau;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les indemnités annuelles pour frais de bureau à allouer aux commandants de cercle et de subdivision sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} octobre 1920 :

1° Cercles de Kankan, Mamou.....	900' »
2° Cercles de Labé, Kindia.....	780 »
3° Cercles de Conakry, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Kouroussa, Pita.....	660 »
4° Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré, Siguiri.....	540 »
5° Toutes subdivisions.....	420 »

Conakry, le 28 septembre 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 30 septembre 1920 :

M. Parenteau, administrateur-adjoint, est nommé adjoint au chef du bureau des Finances.

La présente décision aura son effet pour compter du 11 septembre 1920, date de l'entrée en fonctions de M. Parenteau.

M. Duranteau, administrateur-adjoint, en service à Kankan, est nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des Contributions directes et taxes assimilées du cercle de Kankan.

En date du 1^{er} octobre 1920 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière, exclusive de tout supplément de fonctions et indemnités, est accordée à M. Lucas, administrateur-adjoint pour en jouir dans la Colonie.

Administration générale

En date du 30 septembre 1920 :

Le sous-lieutenant Grolade, est nommé adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré pour compter du 1^{er} septembre 1920.

Affaires indigènes

En date du 25 septembre 1920 :

La solde de M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 2^e bureau du Gouvernement, cessera de lui être payée pour la période du 6 au 14 septembre inclus 1920 et à partir du 22 du même mois, cet agent s'étant absenté irrégulièrement de son poste.

En date du 2 octobre 1920 :

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes en service au 4^e bureau du Gouvernement, est nommé agent transitaire du Haut-Sénégal-Niger à Conakry, en remplacement de M. Sinibaldi, appelé à d'autres fonctions.

M. Jubin percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté du 8 juin 1920 du Lieutenant Gouverneur du Haut-Sénégal-Niger.

En date du 5 octobre 1920 :

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes est chargé de la distribution quotidienne du riz à la population indigène de Conakry, ainsi que de la perception du prix de vente en remplacement de M. Berthon.

Agriculture

En date du 5 octobre 1920 :

M. Picard, administrateur-adjoint, chef du Bureau économique du Gouvernement est chargé de l'expédition des affaires courantes du Service de l'Agriculture pendant l'absence de M. Geoffroy, en tournée de 2 mois dans l'intérieur de la Colonie.

Chambre de Commerce

En date du 27 septembre 1920 :

M. Vignau, agent de la maison Chavanel et fils, est nommé membre de la Chambre de Commerce de Kankan, en remplacement de M. Teyssier, absent de la Colonie.

Chemin de fer

En date du 29 septembre 1920 :

La solde de M. Debesse, ouvrier d'art de 3^e classe, stagiaire, du chemin de fer cessera de lui être payée à compter du 28 septembre 1920, date à partir de laquelle il se trouve en position d'absence irrégulière.

En date du 1^{er} octobre 1920 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence est accordé à M. Paul (Antoine), télégraphiste de 3^e classe en service au chemin de fer, pour en jouir à Dubréka, son pays d'origine.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé au maître ouvrier de 1^{er} classe Amadou Niang, en service au chemin de fer.

Commissions

En date du 29 septembre 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Legeay, commandant du cercle, président ;
de Susini, administrateur-adjoint, membre ;
Cayrier, chef de subdivision des Travaux publics, membre ;

Domps, agent de commerce, membre ;
se réunira à Mamou sur la convocation de son président à l'effet d'évaluer la mise en valeur d'une concession provisoire accordée au sieur Makoul.

En date du 6 octobre 1920 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat de fin d'études normales (11 octobre) :

MM. Jacquier, Secrétaire général p. i., président ;
Gendron, inspecteur des écoles p. i., vice-président ;
Pelletier, médecin principal des Troupes coloniales, membre ;

Brocard, sous-inspecteur d'Agriculture, membre ;
Chèze, instituteur de 4^e classe, —

M^{me} Gendron, institutrice de 1^{re} classe, —

M^{me} Ternaux, institutrice de 2^e classe, —

Congés

En date du 4 octobre 1920 :

Un congé administratif de sept mois, est accordé à :
M. Pierré (Pol), administrateur-adjoint.

Des congés administratifs de six mois, sont accordés à :
MM. Lozet (Emile), et Garnier (Robert), administrateurs-adjoints.

Douanes

En date du 8 octobre 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Malet (Jean), brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 27 septembre 1920 :

Un congé de deux mois à demi-solde de présence est accordé à M. Boubakar Obèye Diop, préposé de 2^e classe des Douanes, du cadre indigène, pour en jouir au Sénégal.

Il lui sera délivré une réquisition de passage de Conakry à Dakar sur un des paquebots attendus en octobre.

En date du 28 septembre 1920 :

Sont fixées respectivement à 1 fr. 50 pour les abonnés et à 2 fr. 50 pour les non abonnés les redevances dues dans les conditions indiquées par les arrêtés des 25 mai 1912 et 16 septembre 1915 pour chaque tonne de marchandises ou produits transportés sur les voies ferrées étroites de Kouroussa, Boké, Kindia et Mamou.

A titre transitoire il sera réservé aux abonnés du tarif actuellement en vigueur, la faculté de résilier leur abonnement par une déclaration faite dans un délai de deux mois à compter de l'application des nouveaux tarifs ou celle de continuer l'abonnement au nouveau tarif par acceptation écrite ou tacite à défaut de déclaration contraire faite dans les délais spécifiés plus haut.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Diouf (Yousseuf), chef de poste de Taboria, est affecté à la brigade de Conakry et détaché au bureau principal (Navigation), en remplacement de l'élève de l'école Faidherbe Fodé Touré engagé à titre journalier et rejoignant incessamment Dakar.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Soumbouh (Joseph), chef de poste de Pamélap, est nommé en la même qualité à Taboria (cercle de Boffa).

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Campell (Jean-Baptiste), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Pamélap (cercle de Forécariah).

En date du 4 septembre 1920 :

Un congé de deux mois à demi-solde de présence est accordé à M. Assane Cissé, brigadier de 1^{re} classe des douanes du cadre indigène pour en jouir au Sénégal.

En date du 4 octobre 1920 :

Une suspension d'une journée de solde est infligée à chacun des canotiers de 3^e classe Fassinet Bangoura, n° m^{le} 91 et Momo Isidore n° m^{le} 87 de la brigade de Conakry.

En date du 6 octobre 1920 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Malet (Jean), du poste de Victoria, rappelé au chef-lieu est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Écrivains auxiliaires

En date du 27 septembre 1920 :

M. Abdoulaye Dieng, écrivain à titre temporaire, est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe et affecté en cette qualité, au Service des Travaux publics.

En date de 28 septembre 1920 :

M. N'Kaye Diane, écrivain auxiliaire de 4^e classe, est affecté au cercle de Labé.

Enseignement.

En date du 29 septembre 1920 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant indigène de la Colonie :

1° L'instituteur Sény Fofana, en service à Konsondougou, est chargé de l'école rurale de N'Zérékoré;

2° L'instituteur indigène Sékou Camara, en service à Pita, est chargé de l'école rurale de Konsondougou.

3° Le moniteur indigène Sory Condé, en service à Guéckédou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école rurale de Kouroussa.

4° L'instituteur indigène Bemba Magassouba, est chargé de l'école rurale de Guéckédou.

5° L'instituteur indigène Almamy Cissé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

6° Le moniteur Boubakar Diop, en service à l'école régionale de Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou.

En date du 6 octobre 1920 :

Est autorisé à Conakry l'emploi de deux manœuvres, l'un à l'école régionale des garçons, l'autre à l'école urbaine des filles

En date du 7 octobre 1920 :

Un service de surveillance des études est organisé au Cours Normal indigène de Conakry à compter du 25 octobre 1920.

Les instituteurs indigènes Madani Sabitou et Koulako Traoré sont chargés de ce service.

Gardes de cercle

En date du 24 septembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Amara Bangoura, n° m^{le} 1090, du peloton de Boké, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 28 septembre 1920 :

Une Commission composée de :

MM. de Kermadec administrateur de 1^{er} classe président ;
Guy, administrateur-adjoint de 3^e classe, membre ;
Boudaud, adjoint principal H. C. chargé de l'administration des gardes de cercle ;

Voix consultative ;

se réunira, sur la convocation de son président, au bureau des gardes de cercle, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle proposés pour avancement et récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 2 octobre 1920 :

Une permission de quatre jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Bocary Doumbouia, n° m^{le} 59, du service des prisons et du pénitencier, pour se rendre à Kouria.

Imprimerie

En date du 24 septembre 1920 :

La solde de M. Sékou Touré, apprenti de 4^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, cessera de lui être payée à compter du 20 septembre 1920 date à partir de laquelle il se trouve en position d'absence irrégulière.

Plantons

En date du 28 septembre 1920 :

Le nommé Lamine Koné, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité de planton pour servir au 3^e bureau (Affaires politiques), en remplacement de Momo Camara, licencié.

Service de Santé

En date du 1^{er} octobre 1920 :

M. Quemener, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, est nommé médecin résident de l'Hôpital Ballay, en remplacement de M. Breffeil, rapatrié.

M. Quemener est chargé d'assurer :

- 1^o Le service des arraisonnements du port de Conakry ;
- 2^o Le service d'hygiène de la ville de Conakry ;
- 3^o Le service médical du chemin de fer ;
- 4^o Le service médical des prisons ;
- 5^o Le service de l'assistance médicale indigène à Conakry en remplacement de M. le médecin principal de 2^e classe Pelletier.

Service Zootechnique

En date du 5 octobre 1920 :

M. Claverie, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, nouvellement arrivé est nommé chef du service Zootechnique avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Beny, rapatrié.

Travaux publics

En date du 30 septembre 1920 :

Une avance de six mille francs renouvelable sera consentie à l'agent comptable du service des Travaux Publics pour assurer à Conakry la paie des ouvriers travaillant sur tous les crédits autres que ceux du chapitre XI, article 1^{er} § 2.

Cette somme sera imputée aux dépenses d'ordre (chapitre 35 article 2 § 3), du budget local de l'exercice en cours et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Une avance de dix mille francs renouvelable sera consentie à l'agent comptable du service des Travaux Publics pour assurer à Conakry la paie des ouvriers travaillant sur les crédits de l'article 2 du chapitre XI.

Cette somme sera imputée aux dépenses d'ordre (chapitre 35 article 2 § 3), du budget local de l'exercice en cours et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

En date du 6 octobre 1920 :

La solde journalière de M. Mouly est portée à 20 francs la journée de travail effectif avec effet du 1^{er} octobre 1920.

Pendant la durée des déplacements qui lui seront ordonnés pour les besoins du service M. Mouly aura droit aux indemnités et au transport des poids de bagages prévus pour la 3^e catégorie des tableaux n^{os} 3 et 4 des tarifs annexés à l'arrêté du Gouverneur général du 28 octobre 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS****Circulation des Billets de la Banque de France**

A la suite d'un accord intervenu entre le Ministre des Finances et la Direction de la Banque de l'Afrique occidentale :

Les billets de la Banque de France seront acceptés ou échangés à toutes les caisses publiques jusqu'au **31 octobre 1920**.

Les **billets de 100 francs de la Banque de France** d'un type de réserve n'ayant pas cours en France et surchargés d'une griffe "**Banque de l'Afrique occidentale Dakar**" devant être retirés de la circulation, seront admis dans les paiements faits au Trésor ou échangés contre des coupures de la Banque de l'Afrique occidentale à toutes les caisses publiques du Sénégal, mais ils ne doivent pas être remis en circulation.

Les billets de la Banque de France ainsi que les billets surchargés seront reçus *au pair pour toutes les opérations* aux guichets des agences de la Banque de l'Afrique occidentale du Sénégal : les premiers, jusqu'à la même date ; les seconds, jusqu'à leur retrait complet de la circulation.

Pour éviter les difficultés que ne manqueraient pas d'éprouver les porteurs de billets de la Banque de France après le 1^{er} novembre 1920, le public est instamment prié de faciliter le retrait rapide de ces coupures de la circulation.

SERVICE DES MINES**DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES**

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'une demande de permis de recherches minières pour dragage a été déposée le 27 septembre 1920 à 17 heures par la C^{ie} du Niger Français domiciliée à Dinguiraye et Conakry à l'Hôtel Dubot et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n^o 1319 du service des mines).

Le périmètre de ce permis est délimité comme suit :

Au village de Bani en trace la normale A B au cours de la rivière Bafin et pour déterminer les points A et B on porte sur cette normale 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à Tamba et à 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière sur une normale C D tracée à 120 kilomètres en aval.

Superficie 4,800 hectares.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines durant un délai de trois mois qui courra à partir du 28 septembre 1920 date de l'affichage de ladite demande.

Conakry, le 28 septembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics
et des mines,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES**Demande de Concession agricole.**

Demande de M. Duchène André, planteur, demeurant à Coyah, pour une concession de soixante hectares située dans le cercle de Dubréka, sur la route de Coyah à Conakry, entre les villages de Coyah et de Manéah.

Demande de concession rurale

Demande de M. Joseph Mérhi, commerçant à Conakry, pour un terrain de 450 mètres carrés situé à Koubia (cercle de Dubréka) contigu à sa concession définitive, immatriculée sous le n° 47 du Livre foncier de Dubréka.

Toutes oppositions à ces deux demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre dernier délai.

Conakry, le 5 octobre 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

1-2

AVIS AUX NAVIGATEURS

Suite à l'avis du 11 août 1920 au sujet de l'épave du *Nembe* donné le 16 septembre 1920.

La colonie de Gold-Coast informe que l'épave du « *Nembe* » est indiquée par une bouée verte dont la position est déterminée par relèvement magnétique :

Suivant le phare d'Accra n° 52° O.

Eglise d'Accra n° 27° O.

Château Christrain bourg n° 54° E.

La bouée est mouillée par 26 pieds à basse mer.

Conakry, le 28 septembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics
E. AUBERT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1920.**ACTIF**

Caisse.....	2.259.159	96
Portefeuille.....	293.189	85
Comptes courants d'avances.....	250.000	»
Matériel et mobilier.....	»	
Divers comptes à régler.....	3.406	70
Frais généraux.....	47.528	98
Transports et assurances.....	»	
Succursales.....	720.656	82
Siège social.....	12.327.709	24
Change.....	347.662	85
Total.....	16.249.314	40

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	14.278.630	»
Comptes courants.....	1.844.852	75
Correspondants divers.....	60.197	25
Divers comptes à régler.....	24.595	50
Siège social.....	»	
Profits et pertes.....	41.038	90
Total.....	16.249.314	40

Certifié :
Le Censeur,
JACQUIER.

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 30 septembre 1920.

Le Directeur de la succursale,
A. TALOU.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1920.

Températures extrêmes :

Maximum.....	30° 6
Minimum.....	22° 4

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29° 47
Minima de chaque jour.....	23° 75
Moyenne du mois.....	26° 61

Pressions barométriques :

Maximum.....	762.6
Minimum.....	756.9
Moyenne des pressions du mois.....	759.6

Etats hygrométriques :

Maximum.....	»
Minimum.....	»
Moyenne des états hygrométriques du mois....	»
Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	889.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	6.9
Tornades.....	3
Tonnerre.....	11
Vents dominants.....	Wet SW

A Conakry, le 30 septembre 1920.

L'Observateur,
CHACHUAT.

VU :

Le chef du service de Santé,
PELLETIER.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel**FRANÇAIS - MALINKÉ****Prononciation - Mots - Phrases**

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES

qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

5-12

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE
Ttes Pharm. - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

6-12

VOUS SEREZ ENCHANTÉ DE POSSÉDER
un RASOIR DE SURETÉ
"LE TAILLEFER"
FABRICATION FRANÇAISE (marque déposée)
Plus de danger de se couper.
ÉCONOMIE de TEMPS & d'ARGENT — Se trouve partout.
Si votre fournisseur, ne peut vous le procurer, envoi par le fabricant de l'écrin contenant :
1 savon, 1 blaireau, 1 cuir lanière, 1 affiloir et 6 lames. — "LE TAILLEFER" contre remb. de 35 fr.
M. ROCHON, fabricant, 2, rue Docteur-Bally, GRENOBLE (Isère)

3-3

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES

Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.



Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

3-3



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

PARFUMERIE
PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

5-50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



2-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

